



Cour d'appel de Paris
Parquet d'Auxerre Parquet de Sens



Préfecture
de l'Yonne



Office national de la chasse
et de la faune sauvage

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

100 boulevard de la République - 93017 Bobigny Cedex

Agence française
pour la biodiversité

Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

Entre :

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre,

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens,

Le préfet de l'Yonne,

Le délégué régional Bourgogne Franche-Comté de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Le délégué régional Bourgogne Franche-Comté de l'Agence française pour la biodiversité,

Portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et de la prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

Sommaire

1 Préambule : enjeux environnementaux.....	4
2 Contexte juridique.....	5
3 Domaines d'application du protocole.....	6
4 Objectifs du protocole.....	7
5 Modalités.....	8
5.1 Stratégie de contrôle.....	8
5.2 Opérations de police administrative.....	8
5.2.1 Contrôle administratif.....	8
5.2.2 Mise en demeure administrative.....	9
5.2.3 Sanctions administratives.....	9
5.2.4 Articulation entre police judiciaire et police administrative.....	10
5.3 Opérations de police judiciaire.....	10
5.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse des procureurs.....	10
5.3.2 Information préalable des parquets.....	10
5.4 Obstacles aux fonctions, menaces ou violences sur agents.....	11
5.5 Recherche et constatation des infractions.....	11
5.5.1 Rédaction des procès-verbaux.....	11
5.5.2 Transmission des procès-verbaux et des fiches navettes.....	14
5.5.3 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende).....	15
5.5.4 Procédure d'avertissement et de rappel à la loi.....	15
5.6 Saisine pour avis des services par le procureur de la République.....	16
5.7 Suites réservées aux infractions constatées.....	16
5.7.1 Principe.....	16
5.7.2 Poursuites devant les juridictions répressives.....	16
5.7.3 Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale.....	17
5.7.4 Alternatives aux poursuites.....	17
5.7.5 La transaction pénale.....	18
6 Participation aux audiences.....	20
7 Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires.....	20
8 Annuaire des services.....	21
9 Durée de la convention.....	21

ANNEXES AU PROTOCOLE

- ◆ **Annexe 1**
Attributions des inspecteurs de l'Environnement spécialisés « Eau et Nature »

- ◆ **Annexe 2**
Fiche navette

- ◆ **Annexe 3**
Grille d'évaluation des infractions

- ◆ **Annexe 4 :**
Avertissement
 - A/ Liste des infractions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'avertissement
 - B/ Modèle de procès-verbal simplifié

- ◆ **Annexe 5**
Transaction pénale
 - A/ Barème indicatif
 - B/ Autorité administrative compétente pour proposer la transaction pénale et service instructeur

1 Préambule : enjeux environnementaux

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et par la conférence environnementale (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques, du patrimoine naturel et des paysages constituent des enjeux majeurs pour le département de l'Yonne.

- Restaurer la qualité de l'eau et prévenir les inondations

Le département de l'Yonne est couvert par un réseau dense de cours d'eau dont les plus importants sont l'Yonne et ses principaux affluents (Armançon, Serein, Cure, Vanne). Sa situation en tête du bassin de la Seine lui confère une situation stratégique notamment en matière de gestion de la ressource en eau et de prévention des inondations. Une grande majorité des nappes souterraines et des cours d'eau du département mais également des écosystèmes aquatiques sont dans un état médiocre ou dégradé, ou sont menacés par les pressions anthropiques. Plus de 60% des communes icaunaises sont concernées par le risque d'inondation.

Dans ce contexte, les polices administrative et judiciaire de l'environnement ont vocation à intervenir en appui des objectifs prioritaires suivants :

- ✓ Préserver les champs d'expansion des crues et maîtriser les aménagements en lit majeur des cours d'eau.
- ✓ Lutter contre les pollutions ponctuelles et diffuses qui affectent les eaux de surface et souterraines et font obstacle à la reconquête de la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages prioritaires du département.
- ✓ Utiliser la ressource en eau de manière raisonnée et raisonnable dans un contexte de changement climatique.
- ✓ Préserver les fonctionnalités des rivières, leur espace de liberté, et restaurer leur continuité écologique et sédimentaire altérée par de nombreux ouvrages, seuils et aménagements réalisés par l'homme.
- ✓ Protéger les zones humides remarquables ou ordinaires qui assurent des services essentiels aux populations et aux activités humaines (épuration, soutien d'étiage, régulation des inondations, maintien des écosystèmes).

- Lutter contre la perte de la biodiversité et les services qu'elle rend, préserver le patrimoine naturel

Le département de l'Yonne est caractérisé par une diversité remarquable des paysages et des milieux naturels et une richesse patrimoniale attestée par la présence de nombreux sites emblématiques (site classé du Vézélien reconnu au niveau international, réserve naturelle nationale du bois du Parc, sites géologiques d'importance nationale, parc naturel régional du Morvan, sites Natura 2000, aires de protection de biotope etc.). Ces espaces sont fragiles et restent fortement menacés par les activités humaines.

Dans les zones de grande culture, la restauration des corridors et réservoirs écologiques, favorables à une diversification des espèces, au cadre de vie et à l'activité agricole constitue un enjeu majeur pour les années à venir.

Le département abrite des espèces faunistiques et floristiques remarquables et protégées (écrevisse à pieds blancs, narcisse du poète, faucon pèlerin, milan royal, balbuzard pêcheur etc.). Certaines de ces espèces sont en phase de reconquête du territoire (loutre, castor), d'autres présentent des signes d'évolution particulièrement inquiétants (chiroptères). Le risque de prolifération de certaines espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, jussie etc.) et la surabondance de grands gibiers constatée dans certains secteurs du département menacent non seulement la biodiversité mais également les activités humaines.

Les polices de l'environnement ont vocation à intervenir tant sur le mode préventif que répressif en appui des actions prioritaires suivantes :

- ✓ Préserver les espaces et les espèces protégés ainsi que les habitats d'intérêt communautaire (sites Natura 2000).
- ✓ Favoriser un aménagement responsable du territoire évitant, réduisant et en ultime recours compensant les impacts sur la nature, les sites et les paysages.
- ✓ Promouvoir les activités de plein air respectueuses de la santé et de la sécurité publiques et du patrimoine naturel.
- ✓ Lutter contre les risques de prolifération des espèces invasives et les déséquilibres agro-sylvo-cynégétiques dans les secteurs surdensitaires en grands gibiers.
- ✓ Contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au renforcement de l'attractivité du territoire par la préservation des sites patrimoniaux et le respect des règles relatives à l'affichage publicitaire.

2 Contexte juridique

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément renouvelé le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.), et le dispositif de la transaction pénale (art. L. 173-12 C.Env.).

De nouvelles dispositions relatives à l'exercice de la police de l'environnement ont par ailleurs été introduites par :

- la loi n° 02016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,
- la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Elles visent notamment à clarifier et harmoniser les dispositions de police, étendre les moyens d'enquête et mieux sanctionner les atteintes à l'environnement.

Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de la garde des sceaux ministre de la justice, du 21 avril 2015, relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

3 Domaines d'application du protocole

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'État, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office nationale de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env.).

Les domaines d'application du présent protocole sont notamment les suivants :

Code de l'Environnement

- ✓ Information et participation des citoyens (titre II du livre I)
- ✓ Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement (titre VI du livre I)
- ✓ Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions (titre VII du livre I)
- ✓ Eau et milieux aquatiques (chapitres I à VII du titre Ier du livre II)
- ✓ Parcs et réserves (titre III du livre III)
- ✓ Sites (titre IV du livre III)
- ✓ Paysages (titre V du livre III)
- ✓ Accès à la nature (titre VI du livre III)
- ✓ Trame verte et trame bleue (titre VII du livre III)
- ✓ Protection du patrimoine naturel (habitats naturels, faune et flore) (titre I du livre IV),
- ✓ Chasse (titre II du livre IV)
- ✓ Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (titre III du livre IV)
- ✓ Prévention des risques naturels (titre VI du livre V)
- ✓ Protection du cadre de vie : publicité, enseignes et pré-enseignes, prévention des nuisances visuelles et lumineuses (titre VIII du livre V)

Code pénal

- ✓ Déchets : abandon d'ordures, déchets et matériaux et autres objets (R.632-1, 633-6 et 635-8 du code pénal).

Code de la santé publique

- ✓ Eau : infractions relatives aux périmètres de protection prévus aux articles L. 1321-2 et L. 1322-3 à L.1322-7 du code de la santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions et dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de l'environnement sont par ailleurs habilités à rechercher et constater les infractions suivantes :

- ✓ **Code Rural et de la Pêche Maritime** : Infractions à l'utilisation de produits phytosanitaires (chapitres III et VI du titre V du livre II)
- ✓ **Nouveau code Forestier** : infractions forestières définies à l'article L.161-1 (Section 1 - Chapitre I - Titre VI - Livre Ier)

Les actions de **police administrative** visent à vérifier que les opérations soumises à un régime administratif respectent les règles et les prescriptions qui les encadrent. L'autorité compétente est le Préfet¹ pour la police administrative mise en œuvre par les agents spécialisés des services de l'État qui interviennent dans le continuum de leurs activités d'instruction. Les chefs service départementaux de l'AFB et de l'ONCFS apportent en tant que de besoin leur expertise technique aux services de l'État en charge de la police administrative.

1 L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le directeur d'un parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur d'un parc national et le cas échéant, de la réserve intégrale), le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

Les actions de **police judiciaire** visent à constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Elles relèvent de la compétence propre de chaque service de police généraliste ou spécialisé et sont exercées sous l'autorité des procureurs de la République notamment par :

- Les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et adjoints intervenants dans le cadre du code de procédure pénale.
- Les agents des services de l'État, de l'AFB et de l'ONCFS commissionnés et assermentés à cet effet, et qui opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement spécialisés Eau et Nature (I et II-1 et III de l'article L.172-1 du code de l'environnement). Les attributions (compétences matérielles) des inspecteurs de l'environnement «Eau et Nature» sont précisées en **annexe 1**.
- Les agents des réserves naturelles habilités à rechercher et constater les infractions à certaines dispositions particulières et limitées du code de l'environnement.

4 Objectifs du protocole

Le présent protocole a pour objectifs :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Le chef de service départemental de l'AFB, le chef de service départemental de l'ONCFS, le chef du service en charge de l'environnement et de la prévention des risques naturels de la direction départementale des territoires (DDT), le chef du service eau et sous-sol de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF²), le chef du service de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), le chef du service eau-biodiversité-patrimoine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté (DREAL BFC) sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés des parquets. Ils leur apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Les chefs des services départementaux de l'AFB, de l'ONCFS, ainsi que les chefs de service de l'État en charge de l'environnement sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

Le procureur de la République apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- Sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- Mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- Mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- Veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le préfet met en œuvre, en poursuivant les mêmes objectifs, les mesures de police et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par les parquets.

² Le service de police administrative de l'eau est assuré par la DRIEE Île-de-France sur le périmètre comprenant les nappes de l'Aibien et du Néocomien ainsi que l'espace occupé par le lit majeur de la rivière Yonne ainsi que sa nappe d'accompagnement dans la limite des plus hautes eaux connues par rapport à la rivière, à l'éval du pont Paul Bert à Auxerre jusqu'à la limite du département de l'Yonne avec le département de la Seine et Marne (confluence avec la Seine). La police de l'eau est assurée par la DDT de l'Yonne sur le reste du territoire icaunais.

5 Modalités

5.1 Stratégie de contrôle

La DDT est chargée, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), de mettre en place annuellement sous l'autorité du préfet (autorité compétente en matière de police administrative) et en liaison avec les procureurs de la République (chargés de définir et de mettre en œuvre la politique pénale) **un plan de contrôle départemental des polices de l'eau et de la nature**.

Ce plan décline les orientations nationales et régionales en matière de police de l'environnement, propose une réponse aux enjeux environnementaux stratégiques du département validés par le préfet et les parquets et tient compte des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés (DDT, DDCSPP, DREAL, DRAAF³, ONCFS, AFB, ARS⁴, DRIEE).

Le plan de contrôle identifie notamment les priorités de contrôle et de surveillance du territoire par thème et par secteur géographique. Pour chaque type de contrôle, il précise les services chargés de procéder aux contrôles (en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale), ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

L'élaboration du plan de contrôle, le suivi de sa mise en œuvre et son évaluation sont confiés à la direction départementale des territoires chargée d'animer la concertation entre les services de police et de coordonner leurs actions au sein de la MISEN. Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, les parquets sont associés aux travaux de la MISEN.

Le bilan du plan de contrôle de l'année antérieure et le projet de plan de contrôle sont présentés au comité stratégique de la MISEN présidé par le préfet en présence des procureurs de la République et qui se réunit au minimum une fois par an.

Le plan de contrôle est adopté par le préfet et les procureurs de la République.

Communication

La prévention des atteintes à l'environnement doit constituer un volet essentiel de l'action des services et établissements publics de l'État dans le département. À cet effet, la déclinaison annuelle du plan de contrôle donne lieu à la **programmation d'actions d'information et de sensibilisation**.

Cette programmation préparée dans le cadre de la MISEN est soumise à l'approbation du préfet et des procureurs de la République. Elle prévoit la communication sur les priorités du plan de contrôle et ses résultats (en direction des collectivités locales, des organismes professionnels, des associations et du public) et peut proposer :

- l'organisation d'opérations inter-services médiatisées,
- des démarches d'information ciblées sur des thématiques environnementales à forts enjeux locaux, en direction des acteurs de la gestion du territoire, et / ou des élus locaux,
- la mise en œuvre d'une information dissuasive, sous forme de porter à connaissance, délivrée à des porteurs de projets susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité (risques naturels), la ressource en eau, les milieux ou les espèces.

5.2 Opérations de police administrative

5.2.1 Contrôle administratif

Les opérations de contrôle administratif sont réalisées conformément aux articles L. 171-1 à L. 171-5-1 du code de l'environnement.

Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L.171-1 du code de l'environnement⁵ est refusé à l'agent en charge du contrôle, que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès ne peut être atteinte ou lorsque les conditions d'accès aux domiciles et parties de locaux à usage d'habitation énoncées au II du même article ne sont pas remplies, l'agent de police administrative concerné sollicite

3 Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

4 Agence régionale de Santé

5 Espaces clos: locaux accueillant les installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs ou activités devant faire l'objet du contrôle; véhicules utilisés à titre professionnel pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de faire l'objet du contrôle.

auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux, les véhicules ou les locaux à visiter, la délivrance d'une ordonnance autorisant la visite (art. L. 171-2 C.Env).

Le parquet est informé de cette requête par le service en charge du contrôle afin de faciliter la délivrance de l'ordonnance.

5.2.2 Mise en demeure administrative

En cas de manquement administratif, après mise en œuvre de la procédure contradictoire telle qu'elle est prévue par l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente⁶ **met** en demeure l'intéressé de se mettre en conformité dans un délai qu'elle fixe. Cette mise en demeure est selon les cas prévus aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement assortie de mesures conservatoires ou de mesures destinées à prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

En matière de police de l'eau, elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de la personne en situation irrégulière (art. L.216-1 C.Env.).

5.2.3 Sanctions administratives

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou dans le cas prévu à l'article L.171-7 du code de l'environnement si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente **peut** dans les conditions prévues par la loi (art. L.171-7 et L. 171-8 C.Env.) infliger à l'intéressé des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété depuis le 1er juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application :

- La consignation administrative permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.
- L'amende administrative et l'astreinte administrative permettent également d'infliger une sanction financière.
- L'exécution d'office permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.
- La suspension administrative consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.
- La fermeture ou suppression administrative ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai. Le non-respect des diverses mises en demeure et mesures de police administrative caractérisent aussi des infractions pénales (art.L.173-1 et L. 173-2 C.Env.), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

6 : L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants : le directeur d'un parc national (cas des infractions à la réglementation spéciale du cœur d'un parc national et le cas échéant, de la réserve intégrée), le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité lorsqu'il existe un tel règlement).

5.2.4 Articulation entre police judiciaire et police administrative

Reposant sur des autorités différentes (le préfet pour la police administrative mise en œuvre par les services de l'État, les procureurs pour la police judiciaire), répondant à des objectifs différents (mesures en priorité préventives de la police administrative, mesures répressives de la police judiciaire), ces deux modes d'action souvent complémentaires sont gouvernées par des procédures très différentes.

La confusion entre l'action de police administrative et l'action de police judiciaire est de nature à vicier les procédures et à nuire à l'efficacité de l'action.

Préalablement à chaque contrôle, l'agent doit donc définir dans quel cadre il intervient (administratif ou judiciaire) pour garantir le strict respect de la procédure.

Lors d'une opération de contrôle administratif, l'agent peut identifier une infraction pénale. En revanche, il ne pourra engager une procédure judiciaire (constat d'infraction par procès verbal) que s'il est commissionné et habilité et que s'il s'est assuré du strict respect des conditions et limites fixées par le chapitre II du titre VII du livre I du code de l'environnement relatif à la recherche et constatation des infractions.

Lors d'un contrôle administratif donnant lieu à la constatation d'une non-conformité, l'agent en charge du contrôle établit un rapport en manquement transmis dans les conditions fixées à l'article L.171-6 du code de l'environnement. Lorsque cette non-conformité est également constitutive d'une infraction pénale (délit ou crime), le service de police administrative est tenu d'en informer le procureur de la République en lui transmettant tous les renseignements et actes qui y sont relatifs (en application de l'article 40 du code de procédure pénale lorsque l'agent en charge du contrôle n'est pas commissionné et assermenté dans le domaine concerné) et son avis sur l'opportunité d'ouvrir en parallèle une procédure judiciaire.

Lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, la DTT (ou le service de police administrative compétent) informe le parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées, par le biais des fiches navettes. (cf. annexe 2).

En matière judiciaire, lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur de l'environnement ouvre une procédure judiciaire. Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative.

Si cette infraction est également constitutive d'une non-conformité administrative, à réception de la copie du procès verbal, les services spécialisés de l'État ont vocation à établir un rapport de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire. En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en œuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

5.3 Opérations de police judiciaire

5.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse des procureurs

Dans le cadre de la politique pénale définie par les procureurs de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État et les services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, ceux-ci peuvent faire procéder sous leur contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de leur parquet. Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative des parquets.

5.3.2 Information préalable des parquets

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du procureur de la République territorialement compétent, qui peut s'y opposer (art. L. 172-5 C.Env.).

L'information préalable peut se faire par tout moyen : télécopie, message électronique ou téléphone.

À cet effet, les parquets communiquent aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone, de télécopie ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence.

L'agent ou le service en charge des investigations doit faire figurer cette information préalable en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

À l'issue du contrôle, l'agent en charge des investigations ou le directeur d'enquête rend compte au magistrat du parquet par tout moyen approprié.

5.4 Obstacles aux fonctions, menaces ou violences sur agents

Le procureur de la République concerné et le préfet de département, sont tenus informés en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle aux fonctions (art. L.173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours (art. L. 172-10 C.Env.).

En cas de menace ou violence de toute nature, l'agent ou les agents en charge de la mission de contrôle déposent directement plainte auprès du tribunal de grande instance ou auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le procureur de la République et le préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

5.5 Recherche et constatation des infractions

5.5.1 Rédaction des procès-verbaux

Qualification juridique

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les référentiels NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission («fiche-navette») des procès-verbaux. Les référentiels mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le référentiel NATINF «anonyme» : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les infractions constatées.

Constatation des infractions

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales. Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- ✓ la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- ✓ l'adresse du siège social de la personne morale,
- ✓ le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (13 chiffres),
- ✓ l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale.

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L. 172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

Recueil de déclarations

Conformément à l'article L.172-8 du code de l'environnement, les agents peuvent recueillir, sur convocation ou sur place, les déclarations de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas pouvoir lire, lecture leur en est faite par l'agent préalablement à la signature. En cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. Afin d'éviter tout risque que le recueil de déclarations (notamment auprès d'une personne soupçonnée) soit considéré comme constitutif d'une audition, il importe que les déclarations soient spontanées, suffisamment succinctes et rapportées au style indirect.

Procédure d'audition

Faisant usage de leurs prérogatives (art. L. 172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à l'audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l'objet d'un échange avec le procureur de la République ou le magistrat référent du parquet. Ils notifient préalablement ses droits à la personne auditionnée.

La loi 2016-731 du 03 juin 2016 étend aux personnes entendues librement par les services de police spéciale (dont la police de l'environnement), les droits mentionnés à l'article 61-1 du code de procédure pénale. La circulaire du 20 mars 2017 (NOR JUSD1708944C) précise les conditions de mise en œuvre des auditions libres dans le cadre des polices spéciales et harmonise l'application de ces dispositions par les parquets.

Les inspecteurs de l'environnement qui procèdent à l'audition libre d'une personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, doivent l'informer de :

- la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre,
- son droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue,
- le cas échéant, le droit d'être assistée par un interprète,
- le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, le droit d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats,
- le droit de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- ✓ l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s'agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle / curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
 - pour les personnes morales, il s'agit des nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- ✓ les éléments relatifs à la commission des faits,
- ✓ la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (non-reconnaissance, reconnaissance partielle ou totale),
- ✓ la notification des informations données en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Le procès-verbal, signé par la personne auditionnée, rapporte ses propos au style direct et peut contenir des questions sur les éléments à charge et à décharge qui lui sont reprochés, ainsi que sur les circonstances de l'infraction et sur sa personnalité.

Recueil de documents

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées. Elle vise à recueillir systématiquement et dans la mesure du possible, notamment pour les personnes morales, et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle, tout document de nature financière en rapport avec l'activité litigieuse (devis, factures...) et comptable (documents mentionnant les données chiffrées des trois derniers exercices faisant apparaître le chiffre d'affaires et les bénéfices dégagés).

Dans les autres cas, les informations sur les revenus et les charges de la personne mise en cause peuvent être recueillies sur simple déclaration.

Le recueil de documents de nature fiscale relève de la compétence exclusive du parquet.

Saisies

Elles sont mises en œuvre selon les dispositions prévues par les articles L.172-12 et 13 du code de l'environnement et conformément à l'instruction des deux parquets prise en application des articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale.

Prélèvements d'échantillons

Les inspecteurs de l'environnement peuvent prélever des échantillons en vue d'analyse dans les conditions prévues par l'article L.172-14 du code de l'environnement. Lorsque la prise d'échantillon pour analyse est susceptible d'engager des frais de justice, l'accord préalable du procureur est systématiquement demandé.

Saisine du juge des libertés et information du procureur de la République

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête du procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction d'instruments ou d'engins interdits ou prohibés (art. L. 172-13 C.Env.),
- consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L. 172-15 C.Env.),
- refus d'un assentiment administratif ou exprès, afin de se faire délivrer une ordonnance de perquisition (L.172-6 C. Env.),
- mise en œuvre du «référé pénal» : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L. 216-13 C.Env.) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L. 415-4 C.Env.).

Information du procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, le procureur de la République est informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention aux fins de mise en œuvre des dispositions suivantes :

- visite domiciliaire et perquisition, menée dans le cadre du droit de suite hors présence d'un OPJ (art. L. 172-6 C.Env.) ;
- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L. 172-12 C.Env.) ;
- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L. 172-14 C.Env.) ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 CPP).

5.5.2 Transmission des procès-verbaux et des fiches navettes⁷ (cf. annexes 2 et 3)

Transmission des procès-verbaux et de la fiche navette au parquet et à l'autorité administrative compétente (copie)

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L. 172-16 C.Env.)⁸.

Le bordereau de transmission des procès-verbaux est constitué ou est accompagné d'une fiche navette (cf. annexe 2) dont la première partie, complétée par le service verbalisateur, rappelle les références du procès-verbal, l'identification du mis en cause, les infractions constatées, les éventuelles victimes et parties civiles et comprend une analyse de la gravité de l'infraction au regard de la grille figurant dans l'annexe n°3 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps) et les mesures techniques envisageables en réparation du dommage. Le cas échéant, le service verbalisateur propose les suites pénales envisageables.

Afin de favoriser l'articulation des procédures administratives et pénales, dans le cas où le service verbalisateur a pu recueillir préalablement à la clôture de la procédure l'avis de l'autorité administrative compétente, il complète ou fait compléter la partie II de la fiche navette en mentionnant s'il est envisagé de recourir à une transaction pénale conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement et à la grille d'évaluation de l'annexe 3 et précise si des mesures ou sanctions administratives ont déjà été prises, sont en cours de mise en œuvre ou sont envisagées.

Au dépôt des procès-verbaux, le bureau du greffe complète la fiche navette (ou le bordereau) par le numéro d'enregistrement et la date de réception et retourne ces informations au service verbalisateur et à la DDT de l'Yonne par le biais d'un accusé de réception.

Une copie du procès-verbal et de la fiche navette est adressée dans les cinq jours suivant la clôture du procès-verbal (L.172-16 du C. Env.) au préfet via un guichet unique, à savoir le service en charge de l'environnement et de la prévention des risques naturels de la DDT (qui se charge le cas échéant de leur transmission au chef du service administrativement compétent pour initier une transaction pénale).

À réception de la copie des procès-verbaux, l'autorité administrative compétente complète, le cas échéant⁹, la seconde partie la fiche navette et la transmet au procureur de la République.

La fiche navette ne constitue pas une pièce de la procédure pénale et n'a donc pas vocation à être transmise à des tiers, à la défense ou à la partie civile. Dans tous les cas, les modalités de son élaboration et de sa transmission ne doivent pas avoir pour effet de transgresser les règles du code de procédure pénale ni de risquer la nullité pour le non-respect des délais de transmission du procès-verbal.

Communication sur la procédure

Le parquet est seul habilité à communiquer ou à autoriser le service verbalisateur à communiquer tout ou partie des éléments d'une procédure d'enquête judiciaire en direction des mis en cause ou victimes que la loi ne rend pas destinataires. La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau), L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions (délit ou crime) pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, soit par le biais d'un rapport transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal (procès-verbal ou rapport de renseignement judiciaire), soit, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au parquet.

7 Ces dispositions s'appliquent également aux infractions relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires (chapitres III et VI du livre II du code rural et de la pêche maritime lorsqu'elles sont constatées par des inspecteurs de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions et attributions, afin de permettre le cas échéant à l'autorité administrative d'initier une transaction pénale.

8 En matière forestière (art. L.161-12 du code forestier), l'original du procès-verbal est transmis, dans les 5 jours ouvrés à dater de sa clôture :
• lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République ;
• lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts (DRAAF Bourgogne / Franche-Comté).
Une copie du procès-verbal est adressée simultanément à l'autorité qui n'est pas destinataire de l'original.

9 Dans les cas où les informations n'ont pas été communiquées au préalable par le service verbalisateur.

5.5.3 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de «timbre-amende», dans les domaines de :

- la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal) ;
- la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, **un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de trois infractions.**

5.5.4 Procédure d'avertissement et de rappel à la loi (cf. annexe 4)

Les infractions environnementales **mineures** peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement judiciaire réalisé par l'agent verbalisateur faisant office de rappel à la loi sur instruction permanente du procureur de la République.

Toutefois, afin de ne pas laisser à l'agent de recherche et constatation un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité ou non de dresser procès-verbal simplifié d'une infraction, le recours à **la procédure d'avertissement s'inscrit dans un cadre précis et nécessairement très limité**, défini par chaque procureur de la République qui détermine de manière limitative son champ d'application.

À cet égard, **l'annexe 4** dresse la liste des infractions pour lesquelles il est envisageable de recourir à ce mode de traitement. Cette liste comprend une série de délits et contraventions présentant des enjeux environnementaux mineurs.

Elle fera l'objet d'un bilan annuel par la MISEN et sera révisée et mise à jour annuellement afin de tenir compte de l'évolution de la stratégie de contrôle.

Le recours à ce mode particulier d'action judiciaire est subordonné au respect strict pour les services verbalisateurs des conditions suivantes :

- le mis en cause n'est pas connu du service de police de l'environnement intéressé (absence d'antécédents) et n'a commis qu'une seule des infractions identifiées dans le cadre précité ;
- le mis en cause reconnaît les faits, est de bonne foi et a un comportement correct vis-à-vis de l'inspecteur de l'environnement ;
- le mis en cause accepte, spontanément ou sur proposition du service de police, d'être dépossédé du produit de l'infraction et/ou de se mettre en conformité¹⁰ à bref délai (15 jours ou 30 jours suivant les cas - cf annexe 4) lors du contrôle ;
- le mis en cause reçoit immédiatement lors du constat un formulaire simplifié valant avertissement, qu'il accepte de contresigner ;
- l'inspecteur de l'environnement formalise un procès-verbal de constat simplifié, qu'il adresse avec le formulaire simplifié d'avertissement au parquet ;

Le procureur de la République, après analyse du procès-verbal simplifié, peut valider le rappel à la loi délivré par l'inspecteur de l'environnement en procédant au classement sans suite. S'il le juge nécessaire, il peut confirmer l'orientation proposée en décidant d'un classement sans suite après un rappel à la loi plus formel délivré par le délégué du procureur de la République compétent.

¹⁰ Il s'agit principalement d'une mise en conformité «administrative» relative à une infraction mineure sans impact sur l'environnement et pour laquelle la régularisation administrative est possible. La procédure d'avertissement doit être exclue dès lors que la mise en conformité nécessite une remise en état complexe ou une réparation d'un préjudice écologique, opérations qui relèvent plutôt de la transaction pénale ou de mesures alternatives aux poursuites.

Cette procédure fait l'objet d'un enregistrement au bureau d'ordre pénal sur le logiciel Cassiopée.

Le procureur de la République demeure libre de donner à la procédure une orientation différente du rappel à la loi. Il peut notamment solliciter de nouveau le service à l'origine de la procédure pour réaliser un complément d'enquête ou faire dresser un procès-verbal d'infraction.

Lorsque la nature de l'infraction le requiert, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la notification du rappel à la loi, les inspecteurs de l'environnement s'assurent de la mise en conformité effective. Ils rédigent à cet effet une fiche de contrôle qu'ils transmettent au parquet et à la DDT.

Lorsqu'ils constatent que la mise en conformité n'a pas été réalisée, ils procèdent à la rédaction d'un nouveau procès verbal d'infraction adressé au parquet. Ce procès-verbal comprend les constatations initiales et complémentaires et l'audition du mis en cause.

A titre dérogatoire, cette procédure d'avertissement peut intervenir hors du cadre général défini ci-dessus, sur instruction préalable du parquet.

5.6 Saisine pour avis des services par le procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS ou aux services de l'État compétents pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

5.7 Suites réservées aux infractions constatées

5.7.1 Principe

Le **procureur de la République** apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe 3, laquelle précise également les réponses pénales possibles pour chaque type d'infractions :

- Alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- Transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- Poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 C.Env.).

En dehors des cas de poursuites et des cas où un rappel à la loi a été décidé, le procureur de la République peut mettre en œuvre la mesure de composition pénale pour traiter les délits de faible à moyenne gravité pour lesquels une partie civile est susceptible de se faire connaître et la transaction pénale pour les infractions (délits et contraventions) de faible gravité.

5.7.2 Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par les parquets en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental,
- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;

- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

Des poursuites par voie de comparution immédiate peuvent exceptionnellement être mises en œuvre, par exemple lorsque le mis en cause aura contrevenu à des mesures conjoncturelles d'interdiction ou de restriction des usages de l'eau liées aux dispositifs «sécheresse». À défaut, un audience adapté aux circonstances saisonnières des infractions peut être organisé, afin de renforcer le caractère pédagogique des poursuites.

5.7.3 Cas particuliers des poursuites sur reconnaissance préalable de culpabilité ou par ordonnance pénale

Lorsque le mis en cause a reconnu sa responsabilité, le parquet peut envisager en matière d'atteintes à l'environnement des poursuites sous la forme de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC ou procédure dite de «plaider coupable») pour les délits et sous la forme simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Il peut être recouru à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité pour tous les délits visés par le présent protocole, dès lors que l'intéressé reconnaît sa culpabilité et qu'il accepte la ou les peines proposées. Conformément à l'article 495-7 du code de procédure pénale, cette procédure peut être mise en œuvre à l'initiative du parquet ou sur demande de l'intéressé ou de son avocat.

Le procureur de la République doit recueillir la reconnaissance de culpabilité de l'auteur en présence de son avocat et lui proposer l'exécution d'une ou plusieurs peines déterminées. La peine fait l'objet d'une homologation par un juge du siège, dans le cadre d'une audience publique.

L'ordonnance pénale

L'ordonnance pénale désigne une procédure simplifiée qui ne s'applique dans le domaine de l'environnement que pour les contraventions (art. 524 CPP). Le tribunal de police décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines, sans que celui-ci comparaisse devant le tribunal.

En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

5.7.4 Alternatives aux poursuites

La composition pénale

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, les parquets privilégient :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées.

À l'issue, le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou le cas échéant, le service de l'État compétent rend compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état ou de mise en conformité.

La médiation pénale

Le procureur de la République saisi d'une plainte peut décider une médiation pénale s'il lui apparaît que cette mesure peut permettre d'assurer la réparation du dommage subi par la victime, ou de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Les faits doivent être simples, clairement établis, reconnus et constitutifs d'une infraction de faible gravité (certains délits sont exclus). La médiation pénale est mise en œuvre par un médiateur qui tente avec l'accord des parties de parvenir à une solution amiable incluant par exemple la réparation du préjudice.

Dans le cadre du présent protocole, le recours à la médiation pénale sera réservé aux infractions susceptibles de faire l'objet d'une régularisation et d'une réparation environnementale mais nécessitant au préalable une négociation des conditions techniques avec appui des services de police environnementale intéressés.

5.7.5 La transaction pénale¹¹ (cf. annexes 3 et 5)

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction pénale a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L. 173-12, R. 173-1 à R. 173-4 C.Env.) tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement et des contraventions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

La transaction pénale éteint définitivement l'action publique si elle est entièrement exécutée dans les délais impartis, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible gravité**.

Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par l'autorité administrative compétente est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

Si le mis en cause sollicite la délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction, l'administration en charge de la mise en œuvre de la transaction pénale sollicite l'accord préalable du procureur de la République avant toute délivrance de copie.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut pas être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La procédure transactionnelle

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à

¹¹ Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L. 161-25, R. 161-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime).

l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministère de la justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du préfet de département (DDT). La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en **annexe 5**.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env) distincte du préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au préfet pour initiative d'une transaction pénale.

L'amende transactionnelle

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en **annexe 5**. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction.

Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans l'**annexe 3** qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

Obligations visant à réparer le dommage

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible. Le projet de réparation du dommage ou de remise en état des lieux puis sa mise en œuvre sont de la responsabilité de l'auteur de l'infraction. Les dispositions proposées doivent être précises et contrôlables. À cet effet, l'examen de la faisabilité des mesures proposées nécessite une concertation préalable entre le service verbalisateur, les services techniques compétents et le parquet, afin que soit apportée une solution technique pertinente et réalisable.

Transmission des informations et aboutissement de la procédure

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès verbal au procureur de la république et une copie à l'autorité administrative compétente. En pratique, compte tenu du délai de 5 jours imposés par l'article L.172-16 du code de l'environnement pour la transmission des procès-verbaux et du délai nécessaire pour établir la transaction, le procès-verbal est transmis au procureur de la République plusieurs semaines avant la proposition de transaction ce qui induit un risque de perte de procédures et de dualité de réponses pénales pour un même dossier. **En conséquence**, pour éviter ces désagréments et fluidifier la procédure, **les modalités suivantes peuvent être mises en œuvre** :

- Avant clôture de la procédure, le service verbalisateur recueille le cas échéant l'avis du chef du service en charge de l'environnement de la DDT (ou le chef du service compétent pour initier une transaction pénale) sur une éventuelle transaction pénale et l'intègre dans la fiche navette¹². Il clôt la procédure et transmet le procès-verbal accompagné de la fiche navette au procureur de la République.
- Après réception de la copie du procès-verbal, le chef du service en charge de l'environnement de la DDT en liaison avec le service de l'État compétent en matière de transaction (cf. annexe 5) confirme au procureur de la république par l'intermédiaire de la fiche navette, la possibilité ou non d'engager d'une procédure de transaction. Dans le cas du recours à une transaction, la fiche navette en fait mention et précise son contenu (cf annexe 2 partie III). Elle vaut alors proposition de transaction et est adressée au parquet (avec copie au service verbalisateur) pour recueillir son accord.
- En cas d'accord du procureur de la République, la proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double

¹² la mention d'une possible transaction pénale est également portée lisiblement en première page de la fiche

exemplaire à l'auteur de l'infraction, dans un délai maximal de quatre mois pour les contraventions et d'un an pour les délits, à compter de la date de clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction.

- S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.
- En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet le dossier au procureur de la République pour homologation. Dès que l'homologation du procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution. Cette notification fait courir les délais d'exécution des obligations prévues par la transaction.

Exécution de la transaction

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou par le service de police administrative compétent.

6 Participation aux audiences

Les parquets avisent par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis. Les parquets s'efforcent, dans la limite des capacités d'audiencement de la juridiction et en fonction du nombre de dossiers concernés, de regrouper les dossiers relatifs à l'environnement.

Pour des infractions saisonnières caractérisées (ex : sécheresse, etc), des audiences spécialisées peuvent être programmées à l'avance afin de juger rapidement ces infractions.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être présent à l'audience, pour apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le responsable du service de police administrative concerné (ou son représentant) peut également être présent à l'audience pour apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen).

7 Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires

À l'aide de la fiche navette, le service verbalisateur et le service en charge de l'environnement de la DDT sont destinataires du numéro d'enregistrement de la procédure au parquet et, autant que possible, d'une information sur la réponse judiciaire donnée aux procédures. Le chef du service en charge de l'environnement de la DDT répercute l'information au chef du service de police administrative compétent.

Le responsable du service de police de l'environnement de la DDT et les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS peuvent s'adresser au bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et aux greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R. 156 du code de procédure pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de parquet.

Le service de police de l'environnement de la DDT tient à jour un tableau de bord des procédures judiciaires en cours. Il élabore annuellement un rapport de synthèse qui est intégré au rapport d'activité de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et communiqué pour information aux procureurs de la République. Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS et des autres services de police de l'environnement adressent un exemplaire de leur rapport annuel d'activité aux magistrats référents du parquet.

Les cosignataires de la présente convention et les chefs de services départementaux concernés se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre et son

articulation avec la police administrative, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter. À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Pour faire ce bilan annuel, le préfet adresse chaque année au procureur de la République un bilan des décisions de police et des suites ou sanctions administratives prévues par le code de l'environnement et dans le plan de contrôle. Dans le cadre de ces rencontres, le procureur de la République informe le préfet de la politique pénale qu'il mène en matière environnementale.

En outre, au moins une fois tous les 2 ans, est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'environnement de la DDT(M), de l'AFB et de l'ONCFS, afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

8 Annuaire des services

Le service en charge de l'environnement de la DDT de l'Yonne établit et diffuse un annuaire des services concernés par la mise en œuvre du présent protocole (Parquets, Préfecture, ONCFS, AFB, Gendarmerie, Police nationale, DDT, DRIEE IF, DDCSPP, DREAL BFC, DRAAF BFC, ARS). Cet annuaire comporte les numéros de téléphone, l'adresse mail et le numéro de fax de chacun des services susvisés ainsi que les coordonnées de permanence ou d'astreinte (nuit, week-ends et jours fériés).

9 Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires.

Fait à Auxerre, le 16 mai 2017,

Le procureur
de la République
d'Auxerre,

Sophie MACQUART-MOULIN

Le procureur
de la République
de Sens,

Marie-José DELAMBILY

Le préfet
de l'Yonne,

Jean-Christophe MORAUD

Le délégué
régional
de l'AFB,

Anne-Laure BORDERELLE

Le délégué
régional
de l'ONCFS,

Yves LAPLACETTE

Copies :

- aux officiers du ministère public
- au commandant de groupement départemental de gendarmerie de l'Yonne
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne
- au directeur départemental des territoires de l'Yonne (DDT)
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne (DDCSPP)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- au bureau de la police de l'eau et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité